

Task Force Groupes vulnérables
Groupe de "Consultation"



Thématique : Groupe vulnérable

Personnes âgées, particulièrement les personnes âgées disposant de faibles revenus de leur pension.

1. Situation problématique

Décrivez un problème qui résulte de la crise COVID-19 ou qui est aggravée par la crise Coronavirus-Covid-19 . Veillez à être spécifique, concis et à expliquer les liens de cause à effet (maximum 15 lignes).

Unia a reçu plusieurs signalements concernant l'octroi du chômage temporaire pour des travailleurs pensionnés, se plaignant de ne pas pouvoir bénéficier du chômage temporaire et estimant qu'il s'agit d'une différence de traitement fondée sur l'âge. En effet, si une personne âgée de 65 ans ou plus travaille alors qu'elle dispose d'une pension, elle est exclue du bénéfice du chômage temporaire, ce qui ne sera pas le cas, par exemple, d'un travailleur pensionné âgé de 64 ans qui pourra en bénéficier.

Jusqu'à ces derniers mois, l'article 65 de l'arrêté-royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (25/11/1991) interdisait aux titulaires d'une pension complète de bénéficier des allocations de chômage (temporaire ou non), indépendamment de leur âge : « *le chômeur qui peut prétendre à une pension complète ne peut bénéficier des allocations. § 2. Le chômeur qui bénéficie d'une pension incomplète ou d'une pension de survie peut bénéficier des allocations dans les limites de l'article 130.* ».

L'ONEm a introduit une dérogation suite aux mesures liées au coronavirus, en vue de permettre à certains travailleurs pensionnés de pouvoir bénéficier des allocations de chômage pour la période allant du 1^{er} février au 30 juin 2020. Ceci étant, l'ONEm a limité cette possibilité aux seules personnes âgées de moins de 65 ans, en estimant que les autres pouvaient théoriquement déjà bénéficier d'une pension complète suffisante (l'âge de la retraite ne passant à 66 ans qu'en 2025) et que l'article 65 de l'AR exclut toute forme de demande d'allocations de chômage au-delà de cet âge.

C'est par conséquent une mesure en faveur de certaines catégories de chômeurs ne disposant pas encore de plein droit d'une pension complète qui a été adoptée. La différence de traitement est établie en raison de l'âge mais est difficilement critiquable sur la base de la loi antidiscrimination étant donné que la distinction est fondée sur l'article 65 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Elle ne constitue donc pas une forme de discrimination au sens de l'article 11 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Toutefois, on peut reprocher à cette mesure un certain aveuglement aux motifs qui peuvent conduire certaines personnes qui bénéficient ou peuvent bénéficier d'une pension à travailler au-

Task Force Groupes vulnérables
Groupe de "Consultation"

delà de leurs 64 ans. Comme le relève un article d'Alter Echos¹, la raison la plus fréquente qui conduit plusieurs dizaines de milliers de pensionnés à poursuivre le travail relève des revenus trop faibles de leur pension. Le risque d'une paupérisation accrue d'une partie de la population d'ores et déjà vulnérable est donc bien réel.

2. Situation souhaitée

Dans une optique de prévention ET/OU de remédiation de la situation décrite ci-dessus, quelle serait la situation souhaitée ? (Exprimez le résultat escompté et non pas les moyens d'y arriver maximum 5 lignes).

Les travailleurs.euses. pensionné.es n'ayant pas droit au chômage temporaire y ont droit, de préférence de manière rétroactive.

3. Acteurs clés / responsables

Quels services, administrations, associations jouent un rôle eu égard à la situation problématique ?

Quels Autorités et/ou Ministres ont des compétences relatives à la situation problématique ?

SPP Intégration Sociale, SPF Sécurité sociale, ONEm.

Ministre des pensions, Ministres de l'emploi régionaux et fédéral.

4. Proposition d' action et/ou de mesure

Décrivez l'action et les moyens de sa réalisation en vue de l'obtention du résultat escompté. .

Plusieurs pistes pourraient être explorées à cet égard :

- **Un projet/une proposition de loi/d'arrêté royal pourrait être déposé.e en vue de supprimer l'exception prévue par l'article 65 de l'arrêté royal de 1991 (cette loi pourrait opérer de manière rétroactive, à l'instar de ce qui a été élaboré en matière de travailleurs.euses des ETA disposant d'une incapacité de travail non-réduite).**
- **Une allocation particulière pourrait être dévolue aux personnes ne disposant que d'une pension modeste.**

¹ <https://www.alterechos.be/quand-les-pensionnes-font-le-job/>

Task Force Groupes vulnérables
Groupe de "Consultation"